

Lyon, le 30/01/2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-004126

DEKRA INDUSTRIAL
37 rue des Frères Lumière
69680 CHASSIEU

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2017-00986** du **25 janvier 2017**
Installation : DEKRA, agence de Chassieu (69)
Radiographie industrielle en chantier

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 25 janvier 2017 lors d'un chantier de votre activité de radiologie industrielle se déroulant au sein de la société SFZ à Chassieu (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 25 janvier 2017 de la société DEKRA basée à Chassieu (69) a été menée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant au sein de la société SFZ sur la commune de Chassieu (69). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'un appareil émetteur de rayonnements ionisants X.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant des améliorations peuvent être apportées, notamment, en terme de traçabilité de l'évaluation du risque et de la connaissance des seuils d'alarme du dosimètre opérationnel.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit notamment que l'employeur, lors d'une opération en zone contrôlée, « fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ». Cette étude prévisionnelle dosimétrique contribue à déterminer le classement radiologique de chaque travailleur.

L'inspecteur a constaté que cette étude prévisionnelle dosimétrique n'est pas complètement réalisée.

A1. Je vous demande de mettre en place une étude prévisionnelle dosimétrique pour chaque travailleur de votre société qui prenne en compte toutes les doses susceptibles d'être reçues durant une année d'activité.

Évaluation des risques

En application de l'article R. 4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage radiologique qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Par ailleurs, l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées précise dans son article 13 que le chef de l'entreprise utilisatrice « prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0.0025 mSv/h.

L'inspecteur a constaté que l'opérateur ne formalisait pas le résultat de la mesure de débit de dose réalisée, avant chaque tir, en limite de zone d'opération. Cette mesure permet de s'assurer du respect de la limite réglementaire de 0.0025 mSv/h même si les valeurs mesurées habituellement sont très inférieures à cette limite.

A2. Je vous demande de tracer tous les résultats des mesures de débit de dose réalisées, avant chaque tir, en limite de la zone d'opération.

Consignes d'accès

L'arrêté dit « zonage » susmentionné précise notamment dans son article 13 que le chef de l'entreprise utilisatrice établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents.

L'appareil générateur de rayons X bénéficie de la protection d'un bunker ce qui conduit l'opérateur à s'assurer, avant chaque tir lancé depuis un pupitre de commande, de l'absence d'autres personnes enfermées dans le bunker. L'inspecteur a constaté durant la visite que l'opérateur s'assure bien de l'absence d'autres personnes. Cependant cette bonne pratique n'est pas formalisée dans vos consignes de sécurité d'accès en zone opérationnelle.

A3. Je vous demande de prendre toute disposition pour vous assurer de l'absence de personnes dans le bunker durant le tir et de mettre à jour vos consignes de sécurité d'accès à la zone opérationnelle en conséquence.

Relevé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R. 4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants à l'Institut de recherche et sûreté nucléaire (IRSN).

L'inspecteur a constaté une incohérence entre l'inventaire IRSN des appareils et la liste des appareils couverts par l'autorisation ASN en vigueur. En effet, l'autorisation de l'ASN couvre la détention et l'utilisation de dix appareils générateurs de rayons X alors que l'inventaire de l'IRSN relève onze appareils.

A4. Je vous demande de faire le nécessaire afin de rendre cohérent l'inventaire IRSN et votre autorisation de l'ASN.

Formation

L'article R. 4451-67 du code du travail prévoit que tout travailleur intervenant en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Par ailleurs, l'article R. 4451-47 du code du travail précise que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone radiologique réglementée doivent suivre une formation à la radioprotection au poste de travail et notamment aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

L'opérateur n'avait pas connaissance des seuils d'alarme fixés par la PCR dans son dosimètre opérationnel.

A5. Je vous demande de vous assurer que tout travailleur exposé ait connaissance des seuils d'alarme fixés dans leur dosimètre opérationnel.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Plan de prévention

C1. L'inspecteur a noté que le plan de prévention était en cours de signature durant la visite et qu'il serait signé par les parties prenantes dans les plus brefs délais.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

signé

Olivier RICHARD